

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 janvier 2026

---

PROTÉGER LES MINEURS DES RISQUES AUXQUELS LES EXPOSE L'UTILISATION DES RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 2341)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 5

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme DUBY-MULLER, Mme BONNIVARD, Mme GRUET, M. RAY, Mme FRÉDÉRIQUE MEUNIER,  
M. DUPARAY, M. ROLLAND, Mme DALLOZ, M. PAUGET, Mme LOUWAGIE, M. PORTIER,  
Mme ALEXANDRA MARTIN, Mme CORNELOUP, M. DIVE, M. FABRICE BRUN et M. TRYZNA

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article L. 121-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils sensibilisent aux risques liés à une exposition non raisonnée des élèves aux écrans et au caractère addictif des réseaux sociaux. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les articles L. 121-1 et suivants du code de l'éducation définissent les objectifs et missions du service public d'éducation. Dans ce cadre, les écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur contribuent notamment à l'éducation à la responsabilité civique, y compris en matière d'utilisation d'internet et des services de communication en ligne, et assurent une mission d'information sur les violences, y compris celles commises en ligne.

Cet amendement issu de la proposition de loi de notre collègue la Sénatrice Catherine MORIN-DESAILLY vise à compléter les missions du service public d'éducation par une prévention des risques liés à une utilisation excessive des écrans et à une possible dépendance aux réseaux sociaux. Cette modification étend également ces obligations aux établissements privés sous contrat, qui participent au service public de l'éducation nationale. En 2024, plus de deux millions d'élèves étaient scolarisés dans des établissements privés sous contrat du premier et du second degré.